

Délégation Départementale des Hautes Alpes
Service Santé Environnement
Affaire suivie par François AUBERIC/Anne LALLEMAND
Téléphone : 04 13 55 86 07/08
Télécopie : 04 13 55 86 44
✉ : francois.auberic@ars.sante.fr

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
à

Mesdames et Messieurs les Maires
des Hautes Alpes

OBJET : Recensement des baignades aménagées ou non aménagées, artificielles ou non pour la saison estivale 2022

Réf : article L1332-1 du code de la santé publique

P.J. : Précision et Rappel destinés aux communes.
Fiche individuelle de déclaration.

Rappel de la procédure de déclaration d'une baignade aménagée et proposition de message pour l'information du public à l'attention des municipalités

Comme chaque année et conformément à l'article L1332-1 du code de la santé publique, je vous rappelle qu'il vous appartient de recenser toutes les eaux de baignades, aménagées ou non aménagées (à l'exclusion des piscines), sur votre territoire dans le courant de la saison estivale 2021 pour la saison balnéaire 2022.

A cet effet, je vous demande de mettre en place ce recensement en tenant compte des éléments suivants :

Information et participation du public :

Ce recensement doit se dérouler en faisant participer le public. Je vous demande donc d'informer le public au minimum par voie d'affichage en mairie et dans la mesure du possible à proximité des lieux de baignades. Vous trouverez ci-joint des éléments de communication. **Un registre doit être ouvert en mairie afin de recueillir les remarques du public du 01/07/2021 au 30/09/2021 : ce registre me sera transmis entre le 01/12/2021 et le 31/01/2022.**

Baignades existantes :

Je vous demande d'informer de manière spécifique les déclarants de baignade existante en 2021 en leur indiquant que sauf opposition écrite expresse de leur part, **avant le 30/11/2021**, leur baignade sera inscrite dans la liste des baignades recensées sur la commune pour la saison balnéaire 2022.

Baignades nouvelles - Déclarations de baignades :

Vous recueillerez les nouvelles déclarations jusqu'au 30 novembre 2021.

Profil de baignade

En application des articles L.1332-3, D.1332-20 et D.1332-21 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de l'eau de baignade doit élaborer un profil de baignade, et le communiquer au maire de la commune d'implantation du site de baignade. Ce document doit également être transmis à l'ARS.

Enfin, je vous demande de me transmettre entre le 01/12/2021 et le 31/01/2022:

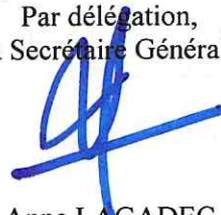
- Une synthèse des observations du public et des déclarants ou futurs déclarants de baignades.
- La liste des sites de baignades correspondant à la saison balnéaire 2022 sur la base des observations du public que vous aurez ainsi établie.
- ***La fiche individuelle ci-jointe, pour chaque site de baignade recensée. La fiche individuelle devra être transmise à l'exploitant par la commune. Les fiches dûment renseignées par le déclarant devront être colligées par la commune et être transmises à l'ARS.***

J'attire votre attention sur le fait que le recensement doit être élaboré par votre commune et non par un établissement public (communauté de communes, syndicats,...) même si ce dernier possède la compétence « baignades ».

Enfin, je vous demande de bien respecter la procédure et les délais fixés afin d'éviter tout contentieux et tout problème dans la réalisation du planning de baignades pour la saison 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAGADEC